

2021-04-28
14:58:50

ARRÊTÉ 09-1AAA

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Les Annexes « B-1 » et « B-2 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale de Beaubassin-est », sont modifiées par:

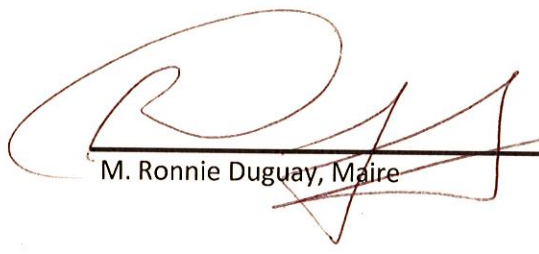
- 1) Rezoner les propriétés situées sur la route 133 et portant les NID 70623376, 00854588, 00855098 et 70138276 de la zone RR – résidentielle rurale à la zone RM – résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale pour des travailleurs saisonniers

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : 29 mars 2021
Date

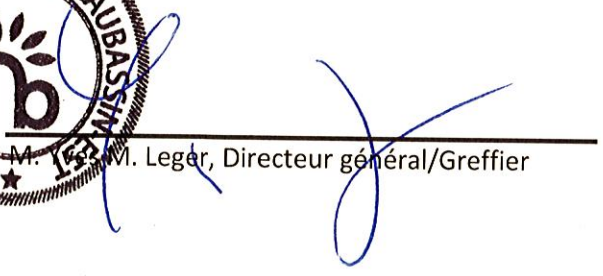
DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : 29 mars 2021
Date

LECTURE INTÉGRALE : 19 avril 2021
Date

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : 19 avril 2021
Date


M. Ronnie Duguay, Maire




M. Legér, Directeur général/Greffier

Annexe A / Schedule A

Communauté rurale de Beaubassin-est

CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP

Date: 2021-01-25

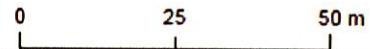


Legend



Rezonage de la zone RR – Résidentielle rurale à la zone RM – Résidentielle moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale pour des travailleurs saisonniers.

Rezoning from RR zone - Rural Residential to the MR zone – Medium Density Residential in order to permit a multiple unit dwelling for seasonal workers



**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE Edmond Gagnon LTD. a fait une demande de rezonage pour des propriétés situées sur la route 133 et portant les NID 70623376, 00854588, 00855098 et 70138276 de la zone RR – résidentielle rurale à la zone RM – résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale pour des travailleurs saisonniers

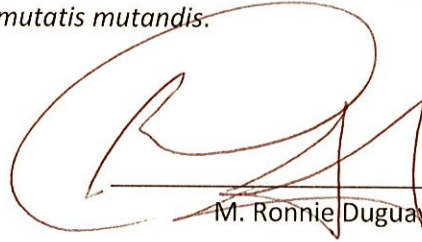
ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions;

IL EST RÉSOLU QUE :

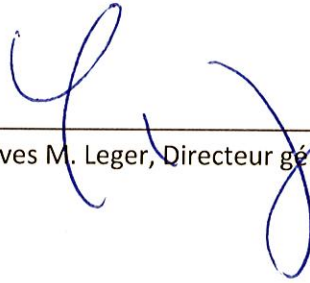
1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
 - a) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement pour une habitation multifamiliale, une confirmation soit soumise par le ministère de l'Environnement qu'aucune étude d'impact sur l'environnement ne soit requis pour le projet. Toutefois, si une étude d'impact sur l'environnement est requise, une copie du certificat de détermination doit être fournie à la Commission de services régionaux Sud-Est avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement;
 - b) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et / ou d'aménagement pour une habitation multifamiliale, un permis d'accès soit reçu par le ministère des Transports et de l'Infrastructure pour le changement d'utilisation.
 - c) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et / ou d'aménagement pour une habitation multifamiliale, une approbation pour l'installation d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées sur place soit reçue par le ministère de la Santé et / ou le ministère de la Sécurité publique;
 - d) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement pour une habitation multifamiliale, les propriétés portant les NID 70623376, 00854588, 00855098 et 70138276 doivent être consolidées;
 - e) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement pour une habitation multifamiliale, une approbation pour l'accès et le stationnement du chef des pompiers local doit être reçue;
 - f) Que nonobstant le paragraphe 10.5 (1) a) i. du Plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, le conseil accepte le bâtiment principal à un retrait de 8,97 mètres, et;

g) Que nonobstant le paragraphe 10.2 (5) d) ii. du Plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, le conseil accepte la superficie minimale du lot de 6 845 mètres carrés pour une habitation de 19 logements;

2. Sous réserve de l'Article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone RM : Résidentielle moyenne densité du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.



M. Ronnie Duguay, Maire



M. Yves M. Leger, Directeur général/Greffier



DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, Yves M. Leger, de la Communauté rurale de Beaubassin-est, comté de Westmorland, province de Nouveau-Brunswick, étant directeur général/greffier, déclare solennellement,

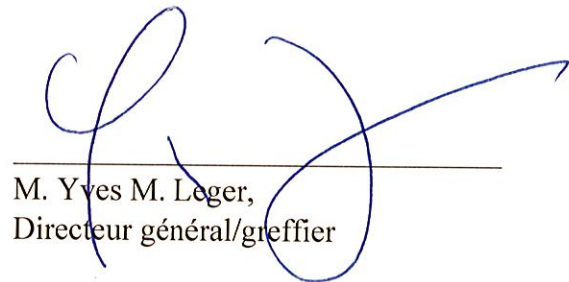
1. Que je suis le directeur général/greffier de la Communauté rurale de Beaubassin-est, **une corporation municipale**, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.
2. Que les dispositions des articles 59, 110, et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no **09-1AAA** intitulé « Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est », adopté par le conseil municipal à la réunion ordinaire du 19 avril 2021.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en la Communauté rurale de Beaubassin-est, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 26 Avril 2021.



André Daigle
Commissaire aux serments
En ma qualité d'avocat



M. Yves M. Leger,
Directeur général/greffier